

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RÉSOLUTION (82) 12

CONCERNANT L'AJUSTEMENT DU BARÈME DE CONTRIBUTION DU COMPTE SPÉCIAL CONCERNANT LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE À L'OPPOSITION SUR TITRES AU PORTEUR À CIRCULATION INTERNATIONALE À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1983

*(adoptée par le Comité des Ministres le 11 octobre 1982,
lors de la 351^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 38 du Statut du Conseil de l'Europe et dans sa composition restreinte aux Représentants des Etats parties à la Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale¹,

Vu la décision du Comité des Ministres prise lors de la 297^e réunion, point XXX, relative aux modalités de financement du compte spécial susmentionné ;

Vu la Résolution (74) 25 modifiée par les Résolutions (78) 50 et (78) 72 ;

Vu les propositions du Secrétariat contenues dans le Doc. CM (82) 47 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier, à compter du 1^{er} janvier 1983, le barème de contribution du compte spécial susmentionné pour la période 1983-1984,

Décide :

Est adopté, à compter du 1^{er} janvier 1983 et pour les exercices financiers 1983 et 1984, le barème de contribution au compte spécial concernant le financement de la Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale tel qu'il figure en annexe à la présente résolution.

1. Concerne les Etats suivants : Autriche, Belgique, France et Luxembourg.

Annexe à la Résolution (82) 12

**Contributions au compte spécial concernant le
financement de la Convention relative à l'opposition
sur titres au porteur à circulation internationale**

Barème de contribution applicable
à compter du 1^{er} janvier 1983

Etats membres	% de contribution
Luxembourg.....	0,52
Autriche.....	9,31
Belgique.....	13,73
France.....	76,44
	100,00

En raison du nombre limité d'Etats membres, aucune règle concernant les taux plancher et plafond n'est appliquée.